

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2013 N°051

ARRETE DU MAIRE

Arrêté Permanent

Portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique à le Muy

LE MAIRE DU MUY,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de la police Municipale pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 octobre deux mille treize, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite dans les lieux et abords désignés ci-dessous :

- Edifices publics ;
- Stades ;
- Boudodromes ;
- Groupes scolaires ;
- Eglise et cimetière ;
- Arrêts de bus.

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestation locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée ainsi qu'aux terrasses des cafés et aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas ;

ARTICLE 2 : A compter du 15 octobre deux mille treize, il est interdit de déposer et d'abandonner à même le sol tous emballages et détritux, notamment des bouteilles, packs, briques et boîtes métalliques ;

ARTICLE 3 : En dehors des lieux cités à l'article 1 du présent arrêté, la consommation d'alcool sur la voie publique est tolérée, si les personnes concernées sont majeurs, laissent les lieux propres de tous déchets (débris de verres, cartons, papiers, etc...) et si ladite consommation n'entraîne pas une alcoolisation abusive et des comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité publique ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au / à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- La Brigade de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services

LE MUY, le 09 octobre 2013



Le Maire,

Liliane Boyer
Liliane BOYER